PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral complémentaire n°07- 2025-12-31-00006
relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée.

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 portant autorisation de la société ALTHO, à exploiter une unité de fabrication de chips de pommes de terre, à LE POUZIN (07250), Zone Rhône Vallée, Parc industriel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2022-03-28-00010 du 28 mars 2022 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2023-02-13-00011 du 13 février 2023 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2023-11-17-00002 du 17 novembre 2023 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-12-16-00008 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2025 concernant l'inspection réalisée le 12 septembre 2025 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 septembre 2025 demandant à l'exploitant de la société ALTHO SAS, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 octobre 2025 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 14 novembre 2025 demandant à l'exploitant de la société ALTHO SAS, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 novembre 2025;

Considérant que les articles 4.1.1 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013, mentionné ci-dessus, sont à mettre jour ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont à ajouter à l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 mentionné ci-dessus, pour l'adaptation de l'activité de l'installation en période de sécheresse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : conditions d'exploitation

La société ALTHO dont le siège social est situé à PARIS (75015), 22 rue Labrouste, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à LE-POUZIN (07250), 15 ZI Rhone-Vallée Nord.

Article 2 : consommations d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les consommations d'eau issue du réseau public d'alimentation en eau potable qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune	Consommation maximale annuelle	Débit journalier maximal
Réseau public	LE POUZIN	230 000 m^3	1300 m^3/jour

Les consommations d'eau sont limitées à un volume de 11 m^3/tonne de produits finis (chips et crackers) correspondant à une production annuelle maximale de 20 900 tonnes de chips et crackers par an à partir de 2026 et de 10,5m^3/tonne de produits finis (chips et crackers) à partir de 2027. »

Article 3 : prescriptions complémentaires en période de sécheresse

Un article 4.1.3 rédigé comme suit est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 susvisé :
« ***ARTICLE 4.1.3 : Limitation des consommations d'eau en période de sécheresse***

En fonction de la situation hydrologique du secteur hydrologique au sein duquel est prélevée l'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable de l'installation, les mesures suivantes s'appliquent :

- en situation d'alerte renforcée, réduction de 10 % des consommations d'eau par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours
- en situation de crise, réduction de 20 % des consommations d'eau par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours »

Article 4 : réalisation d'une étude technico-économique

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 susvisé est complété par :

« L'exploitant doit fournir une étude technico-économique portant sur la réduction des consommations d'eau par tonne de produits finis et les différentes solutions visant à les réduire (notamment pas la réutilisation de l'eau après traitement). L'étude devra également porter sur les solutions visant à réduire les concentrations en polluants dans les eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration d'eaux usées industrielles de la zone Rhône Vallée. Cette étude sera remise au plus tard le 30 septembre 2026. »

Article 5 : publicité

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Pouzin et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Pouzin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au guichet unique des installations classées à la préfecture de l'Ardèche ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire du Pouzin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société ALTHO SAS.

Privas, le 31 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

John BENMUSSA